

ASSOCIATION FRANCOPHONE BELGE DE GOLF

1040 BRUXELLES – Boulevard Louis Schmidt, 87/6
N° d'entreprise : 476.748.862

MODIFICATION DES STATUTS STATUTS COORDONNES

Historique

L'association sans but lucratif « Association Francophone de Golf » a été constituée à Vieux-Genappe le 13 octobre 2001 et les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 28 février 2002 sous le n° 4035 / 2002.

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2018, il apparaît que l'ASBL « Association Francophone Belge de Golf » a adopté les statuts suivants:

STATUTS

CHAPITRE 1^{er} – RENSEIGNEMENTS GENERAUX, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Titre 1 : CONSTITUTION

Article 1er.

- 1.1 L'Association Francophone Belge de Golf, association sans but lucratif, a été constituée par :
 - a) M. Jean-Claude, Paul, Roger BLADT, né à Vilvorde le 16 octobre 1946 et domicilié à 1380 Lasne, Avenue du Fond des Carpes 12 ;
 - b) M. Christian, Roger, Jean-Marie, Antoine DE COSTER, né à Etterbeek le 13 avril 1945 et domicilié à 1970 Wezembeek, Rue Gergel 53 ;
 - c) M. Gilles, Jean-Pierre, Maurice FRANEAU, né à Mons le 25 avril 1967 et domicilié à 7011 Ghlin, Chemin Bouteiller 14 ;
 - d) M. Rudolf, Ernst, Friedrich FRANKENBERG, né à Cologne le 6 août 1941 et domicilié à 4700 Eupen, Binsterweg 47 ;
 - e) M. Philippe, Pierre, Fernand RELECOM, né à Uccle le 15 août 1951 et domicilié à 1380 Lasne, Avenue Bois Héros 8 ;
 - f) M. Emmanuel, Etienne, Marcel, Marie, Gyslain ROLIN JACQUEMYS, né à Ixelles le 3 juin 1947 et domicilié à 4140 Sprimont, Rue de Gomzé 43
- 1.2 Les statuts ont été modifiés le 3 décembre 2004, les modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 23 juin 2005 sous le n° 0094362.
- 1.3 Les statuts ont été modifiés le 28 novembre 2012, les modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 26 février 2013 sous le n° 0033830.
- 1.4 Les statuts ont été modifiés le 18 mars 2015, les modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 14 avril 2015 sous le n° 0054172.
- 1.5 Les statuts ont été modifiés le 15 mars 2017, les modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 14 avril 2017 sous le n° 0054339.
- 1.6 Les statuts ont été modifiés le 22 novembre 2017, les modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 20 décembre 2017 sous le n° 0178816.

Titre 2 : FORME JURIDIQUE

Article 2.

L'Association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif, soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et à toutes autres dispositions légales régissant les associations sans but lucratif. Chaque pièce ou document quelconque émanant de celle-ci doit mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement de sa forme juridique « association sans but lucratif » ou en abrégé « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Titre 3 : DENOMINATION

Article 3.

La dénomination de l'Association est la suivante : « Association Francophone Belge de Golf », en abrégé AFGOLF, ci-après dénommée l'Association.

Titre 4 : SIEGE SOCIAL

Article 4.

- 4.1 Le siège social de l'Association, est établi à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 87/6, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Sous réserve de validation par l'Assemblée Générale de l'Association, le conseil d'administration peut également, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le transférer en tout endroit de la région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 4.2 Le siège administratif est établi à 1040 Bruxelles – Boulevard Louis Schmidt, 87/6. Le conseil d'administration peut également, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le transférer en tout autre endroit.

Titre 5 : BUT

Article 5.

- 5.1 L'Association dispose d'une complète autonomie de gestion. Elle a pour but d'organiser, de favoriser, de fédérer les cercles dont les activités correspondent à son objet social, et de contrôler le développement et la pratique du golf à travers toutes ses disciplines et sous tous ses aspects, ainsi que toute autre activité golfique dans le territoire de la Communauté française au sens de l'article 127, §2 de la Constitution comprenant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ainsi à tout le moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège (en ce compris le territoire de la Communauté Germanophone), du Luxembourg, de Namur et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 5.2 Elle s'efforce de réaliser ce but :
- a) En faisant respecter et appliquer l'Etiquette et les Règles de golf approuvées par le « R&A Rules Limited ».
 - b) En adoptant le système d'étalonnage des parcours tel qu'il est établi par l'« U.S.G.A. ».
 - c) En faisant respecter et appliquer les principes formulés par le « R&A Rules Limited » concernant le statut d'amateur et le statut professionnel.
 - d) En adoptant et se conformant aux principes édictés par la « European Golf Association ».
 - e) En faisant respecter et appliquer par tous les membres de l'Association l'ensemble des règles promulguées par les instances internationales reprises ci-dessus, les instances nationales ainsi que sa propre réglementation.
 - f) En faisant disputer en tout lieu des territoires décrits au point 5.1 et, le cas échéant, en tout autre lieu, toutes les épreuves régionales. Elle peut confier l'organisation de ces épreuves aux clubs dont les parcours sont reconnus par elle comme réunissant les conditions requises au déroulement des différentes épreuves.
 - g) En créant des épreuves sportives, jugées utiles au développement du golf et en

- déterminant les conditions.
- h) En veillant à faire appliquer l'honneur, l'esprit sportif, la discipline et l'étiquette du golf et en sanctionnant toutes les infractions commises lors des épreuves régionales ou en dehors de celles-ci tant vis-à-vis des joueurs et stagiaires que des clubs affiliés.
 - i) En imposant à tous ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans son règlement d'ordre intérieur.
 - j) En représentant officiellement en Belgique les golfeurs, membres d'un club sis en l'un des territoires visés au point 5.1 et affilié à l'AFGOLF, en faisant connaître en Belgique et à l'étranger les différents parcours de ses affiliés.
 - k) En sélectionnant, entraînant et formant les équipes régionales, qui seront amenées à représenter la région de langue française et/ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
 - l) En servant de conseil et d'informatrice en tous domaines, tant vis-à-vis de ses membres que vis-à-vis des nouveaux clubs ou d'autorités publiques et administratives quelconques.
 - m) En un mot, en agissant au niveau régional comme le seul organisme régional régissant le golf sur le territoire des provinces francophones et en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne les membres qui lui sont affiliés, en servant d'arbitre dans les contestations qui lui seront soumises et en jugeant en dernier ressort toute question qui pourra être soulevée concernant le golf, s'engageant à ne s'immiscer sous aucun prétexte dans l'administration interne des clubs affiliés, sauf dans les cas expressément déterminés dans ses statuts et règlements ou en cas de litige entre les clubs, à la demande simultanée des intéressés.
 - n) En propageant et maintenant partout sur le territoire des provinces francophones et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, les intérêts primordiaux et le véritable esprit du golf, conformément à ses anciennes et nobles traditions.
 - o) En accomplissant tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Ce faisant l'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
 - p) En éditant directement ou indirectement toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.
 - q) En possédant, soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.
- 5.3 L'association veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus de ses fédérations ou associations communautaires.
- 5.4 L'association veille à ce qu'au moins trois de ses administrateurs fassent partie des élus de la structure nationale dont elle est partie composante et ce afin d'y représenter a minima 60 % des administrateurs francophones de cette structure nationale.

Titre 6 : DUREE

Article 6.

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE II – MEMBRES

Titre 1 : Catégories, définitions, conditions d'admission

Article 7.

- 7.1 L'Association ne reconnaît que deux sortes de membres :
- les membres effectifs :
 - qui se subdivisent en trois catégories : A, B et C ;
 - qui seuls possèdent le droit de vote aux assemblées générales et jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts ;

- les membres adhérents :
 - qui se subdivisent en deux catégories : A et B ;
 - qui n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales, et dont les droits et obligations sont limités à ce qui leur est reconnu dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

L'association compte au moins trois membres.

- 7.2 Tout membre effectif ou adhérent, par le fait de sa demande d'admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements, ainsi qu'aux législations fédérales ou sportives en vigueur et aux règlements des fédérations ou organismes en charge du golf et visés à l'article 5.2.
- 7.3 Pour être ou devenir membres effectifs ou adhérents les clubs de golf ; cercles sportifs ; ou associations sportives d'au moins deux personnes, répondront aux conditions suivantes :
- a) Bénéficiaire ou non de la personnalité juridique ;
 - b) Avoir leur siège social établi en tout lieu des territoires décrits au point 5.1 ;
 - c) Avoir un but social conforme à celui de l'association ;
 - d) Faire ou avoir fait la demande d'affiliation au secrétariat de l'Association par écrit ;
 - e) Joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du club, cercle ou association concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de l'Association ;
 - f) Être en règle de cotisation ;
 - g) Conformément à l'article 15, 7° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'Association impose à ses clubs, cercles, associations, qu'ils s'engagent, conformément à leurs propres règlements internes, à être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins sera un(e) sportif(ve) ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club ;
 - h) S'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'Association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté française en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- 7.4 Les membres effectifs A, B et C doivent de plus disposer, soit de façon permanente, effective et exclusive, soit en vertu d'une convention non dénoncée ou non résiliée, d'installations telles que définies respectivement aux articles 8.1, 8.2, et 8.3 des statuts, appartenant soit à une personne privée ou morale, soit à une administration publique. Quant aux membres adhérents A et B, ils doivent de plus répondre respectivement aux dispositions des articles 8.4 et 8.5 des statuts ;
- 7.5 L'admission et la sortie des membres effectifs sont inscrites dans un registre tenu au siège de l'Association et reprenant notamment les mentions suivantes :
- a) Le nom des membres effectifs et adhérents ;
 - b) La forme juridique de l'Association ;
 - c) L'adresse du siège social ;
 - d) Le numéro d'inscription de l'Association au greffe commercial ;
 - e) Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, ...)
- 7.6 Le conseil d'administration peut refuser les clubs de golf, cercles sportifs, ou associations sportives qui souhaitent adhérer mais dont les statuts ou l'objet ne correspondent pas aux objectifs poursuivis par l'Association.
- 7.7 Tous les membres (effectifs et adhérents) de l'Association, ainsi que tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent prétendre à la consultation des documents sociaux de l'Association, tels le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont

investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association et les documents comptables.

- 7.7.1 Ce droit ne peut être exercé qu'individuellement et sur simple demande écrite et motivée adressée au Secrétaire Général de l'Association.
- 7.7.2 La consultation se fait, au siège social de l'Association, en présence d'un administrateur et du secrétaire général ou d'un second administrateur en cas d'empêchement du secrétaire général.
- 7.7.3 Sur demande motivée des membres ou tiers visés à l'article 7.7 et adressée au Secrétaire Général de l'Association, un extrait des délibérations de l'AG peut leur être communiqué.

Article 8.

- 8.1 Les membres effectifs A de l'Association sont tous membres :
 - a) organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
 - b) et disposant en tout lieu des territoires décrits au point 5.1 des installations répondant aux critères de l'European Golf Association, en vigueur quant à l'organisation de compétitions qualificatives pour les joueurs de tous handicaps, à savoir un terrain évalué par l'AFGOLF ou la FRBG, disposant d'au moins 9 trous différents et ne mesurant pas moins de 2.750 mètres sur 18 trous ou 1.375 mètres sur 9 trous.
- 8.2 Les membres effectifs B de l'Association sont tous membres :
 - a) organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
 - b) disposant en tout lieu des territoires décrits au point 5.1 d'installations comptant au moins 6 trous différents, dont la longueur ramenée sur 9 trous est de minimum 687 mètres et de 1375 mètres sur 18 trous, ne répondant pas aux critères de l'European Golf Association, quant à l'organisation de compétitions qualificatives pour les joueurs de tout handicap.
- 8.3 Les membres effectifs C de l'Association sont tous membres :
 - a) organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
 - b) disposant en tout lieu des territoires décrits au point 5.1 des structures minimales suivantes :
 - a. Un DRIVING RANGE ou champs de tir d'une longueur minimale de 180 m en gazon ou synthétique, et disposant d'un minimum de 10 tapis.
 - b. Un PUTTING GREEN, en gazon ou synthétique,
 - c. Une ZONE D'APPROCHE (chipping & pitching), en gazon ou synthétique,
 - d. Un parking et des vestiaires d'une taille suffisante que pour répondre aux besoins de l'ensemble des joueurs, affiliés et/ou visiteurs.
- 8.4 Les membres adhérents A de l'Association sont tous membres :
 - a) organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
 - b) disposant ou organisant, en tout lieu des territoires décrits au point 5.1, le golf dans des installations telles que reconnues provisoirement conformément à l'article 8.10, mais ne répondant pas encore aux critères des articles 8.1.b, 8.2.b ou 8.3.b des statuts. Ces membres adhérents A pourront devenir membre effectif A, B ou C, en remplissant les conditions reprises aux articles 8.1 à 8.3.
- 8.5 Les membres adhérents B sont tous membres :
 - a) déjà membre de l'Association au 28/11/2012.
 - b) comptant au moins cinquante (50) affiliés disposant ou non d'un handicap EGA / Club mais étant déjà tous affiliés, et en ordre de cotisation, auprès d'un membre effectif A,
 - c) ne disposant pas des installations telles que définies aux articles 8.1.b, 8.2.b ou 8.3.b des statuts,
 - d) et qui organise, pour ses affiliés uniquement, un minimum de 10 compétitions par an dont

le calendrier devra être communiqué chaque année au 1^{er} février à l'Association. Le maintien de l'affiliation des membres adhérents B sera ainsi soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association et sera refusé s'il est constaté soit que lors de l'année qui précède le nombre de compétitions requises n'a pas été effectivement organisé ; soit que pour l'année en cours le nouveau calendrier des compétitions n'a pas été communiqué au 1^{er} février.

- 8.6 Lorsque le conseil d'administration constate qu'un membre effectif A, B ou C qui disposait d'installations au sens des articles 8.1.b, 8.2.b ou 8.3.b des statuts, ne répond plus aux critères énoncés ci-dessus, celui-ci est réputé démissionnaire.
- 8.7 Un club de golf, cercle sportif, ou association sportive ne répondant pas aux critères des articles 7.3 ou 7.4 ou 8.1.b ou 8.2.b ou 8.3.b ou 8.4 ou 8.5 des statuts, ne peut demander son affiliation à l'Association.
- 8.8 Conformément à l'article 15,9° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'association interdit à ses membres l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.
- 8.9 Tout candidat désirant devenir membre effectif A, B, ou C, ou adhérent A doit transmettre une demande écrite au conseil d'administration telle que définie au règlement d'ordre intérieur. Toute demande d'affiliation entraîne pour le candidat concerné l'adhésion formelle aux statuts et règlements de l'Association. Il s'engage à donner accès à ses installations aux conditions précisées dans le règlement d'ordre intérieur, notamment pour l'organisation de compétitions que ses installations lui permettent d'organiser conformément à ce qui est précisé aux articles 8.1 à 8.5 et 11.10 à 11.12, et à ne donner accès à ses installations qu'aux seuls professeurs de golf répondant aux critères ou conditions définis dans le règlement d'ordre intérieur. Il s'engage également à participer à la gestion et à la centralisation de tous les handicaps de ses affiliés.
- 8.10 Lorsque le conseil d'administration constate que le candidat réunit les conditions d'admission, il accepte son admission provisoire en tant que membre adhérent A ; l'admission définitive en tant que membre effectif est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale et doit réunir les trois-quarts des voix présentes ou représentées.
- 8.11 Une liste alphabétique des membres, avec indication de leur siège social, est déposée au greffe du Tribunal compétent pour l'arrondissement judiciaire où siège l'Association, conformément à la loi.

Article 9.

- 9.1 L'attachement des membres à l'AFGOLF est déterminé par la situation de leur siège social, à savoir dans une des provinces francophones (Hainaut, Liège – en ce compris le territoire de la Communauté Germanophone -, Luxembourg, Namur, Brabant Wallon) ou, pour les membres qui en ont fait le choix, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Un club de golf, cercle sportif, ou association sportive, membre de Golf Vlaanderen ne peut s'affilier à l'Association Francophone Belge de Golf et un club de golf, cercle sportif, ou association sportive, membre de l'AFGOLF ne peut s'affilier à Golf Vlaanderen.
- 9.2 Toutefois un club de golf ou association sportive située en Région de Bruxelles-Capitale a la possibilité de disposer d'une ou de deux entités juridiques distinctes. Chaque entité juridique fait le choix de s'affilier uniquement à Golf Vlaanderen ou uniquement à l'AFGOLF.
- 9.3 Au cas où les installations telles que définies à l'article 8 seraient situées à cheval sur deux régions ou contiguës à celles d'un pays voisin, le Conseil d'Administration, en accord avec la FRBG et/ou Golf Vlaanderen, veillera, si nécessaire, à faire adapter les statuts ou le ROI en conséquence.

Titre 2 : RETRAIT, EXCLUSION

Article 10.

- 10.1 Tout membre est libre de se retirer en tout temps de l'Association en adressant sa démission au conseil d'administration. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association.
- 10.2 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de l'Association ; qui enfreignent gravement les lois et/ou les statuts ou les règlements de l'Association ; ou encore qui adoptent un comportement qui nuit à l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance, peuvent être exclus sur proposition du conseil d'administration, conformément aux modalités définies dans les statuts.
- 10.2.1 L'exclusion d'un membre effectif A, B ou C, ainsi que la révocation d'un administrateur, doit, au préalable, faire l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration. Celui-ci présentera à l'assemblée générale la proposition d'exclusion dûment motivée.
- 10.2.2 L'exclusion d'un membre effectif A, B ou C, ainsi que la révocation d'un administrateur, ne peut être prononcée que par une assemblée générale se réunissant conformément à la loi.
- 10.2.3 L'exclusion d'un membre adhérent A ou B peut être prononcée par simple décision, dûment motivée, du conseil d'administration.
- 10.3 Le conseil d'administration peut, en l'attente de la décision de l'assemblée générale, suspendre le membre pour toutes les activités sportives, après avoir donné à celui-ci l'occasion de faire valoir sa défense.
- 10.4 Un membre qui perd sa qualité de membre de l'Association, est également réputé démissionnaire de la Fédération Royale Belge de Golf.
- 10.5 Un membre qui perd sa qualité de membre de la Fédération Royale Belge de Golf, est également réputé démissionnaire de l'Association.
- 10.6 La contribution du club payée pour l'année en cours au moment de la démission reste acquise à l'Association, et toutes les contributions dues au même moment devront être honorées avant que la démission ne soit acceptée.
- 10.7 Avant toute exclusion, le membre, effectif A, B ou C, ou adhérent A ou B, devra être convoqué devant le conseil d'administration au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée contenant succinctement les différents griefs retenus contre lui.
- 10.8 Outre l'exclusion, il ne pourra être prononcé à l'égard des membres effectifs et adhérents que les sanctions prévues par les dispositions disciplinaires insérées dans le R.O.I. de l'Association et ce au terme de la procédure qu'il prévoit.
- 10.9 Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'Association.

Titre 3 : CONTRIBUTIONS DU CLUB ET LICENCES

Article 11.

- 11.1 Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents payent annuellement à l'Association une contribution du club basée sur le nombre de joueurs / détenteurs d'une licence durant l'année calendrier. Le montant unitaire par détenteur de licence est déterminé par l'Assemblée Générale. Ce montant ne peut être, pour la licence adulte, inférieur à cinquante-deux (52) € et ne peut s'élever à plus de cent (100) euros par détenteur de licence. Ces minimum et maximum seront reliés à l'indice des prix à la consommation publiée mensuellement par le Ministère des Affaires économiques. Ils seront ajustés une fois par an le 1er octobre en

appliquant la formule suivante : montant minimum ou maximum x indice de septembre de l'année en cours / indice de septembre 2004 (soit 100,51 en base 2004). Le montant unitaire par détenteur de licence est identique pour les membres effectifs et pour les membres adhérents A mais peut être distinct pour les membres adhérents B, dans le respect toutefois du maximum précité.

- 11.2 Chaque membre effectif A, B ou C ainsi que chaque membre adhérent A ou B s'engage à communiquer chaque année à l'Association le nombre total de ses joueurs et stagiaires juniors ou adultes, ainsi que, pour chacun d'eux, l'âge et le sexe.
- 11.3 Les membres effectifs A, B, C et adhérents A s'engagent à demander la licence pour chaque joueur dès le premier mois de fréquentation de ses installations.
Avant d'autoriser tout joueur à fréquenter leurs installations, les membres effectifs s'engagent à réclamer la carte fédérale.
- 11.4 Le montant unitaire doit parvenir à l'Association dans le mois de l'affiliation du joueur ou stagiaire au club ou à l'association sportive.
- 11.5 Est considéré comme démissionnaire le membre effectif A, B ou C ainsi que le membre adhérent A qui n'a pas payé la facture de contribution du club ou tout autre montant dû, trois mois après leur exigibilité et l'envoi d'un rappel signifié par pli recommandé.
- 11.6 Le non-paiement du montant unitaire par joueur ou stagiaire et de tout autre montant dû peut également donner lieu à l'exclusion du membre effectif A, B ou C ainsi que du membre adhérent A ou B, conformément à la procédure décrite à l'Article 10.
- 11.7 Dès réception du paiement du montant unitaire par joueur ou stagiaire, l'Association fait diligence pour que soit délivrée la carte d'affiliation qui est obligatoire pour pouvoir accéder, dans la mesure qui sera détaillée ci-après, aux parcours de golf reconnus en Belgique.
- 11.8 Les catégories suivantes de licences peuvent être délivrées aux affiliés des membres de l'Association et ce par l'intermédiaire de ceux-ci :
 - a) la « licence » (adulte ou junior) délivrée pour l'année calendrier à un affilié d'un membre effectif de type « A », « B » ou « C » ou d'un membre adhérent, de type « A » ou « B » en fonction de la demande du membre effectif ou adhérent susmentionné et de l'infrastructure dont celui-ci dispose (voir article 8), chaque membre effectif ou adhérent pouvant choisir librement quel type de licence il demande pour son affilié pour autant qu'il se trouve toutefois dans les conditions requises concernant l'infrastructure. Par demande pour un affilié individuel, un seul type pourra toutefois être lié à chaque licence. Le type « A » est lié à la licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.1.b. Le type « B » est lié à une licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.2.b. Le type « C » est lié à une licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.3.b.
 - b) La « licence S » (stagiaire – adulte ou junior) qui peut être délivrée à un affilié d'un membre effectif ou adhérent qui fait une demande à cet effet, dont la durée peut s'élever d'un mois à maximum 12 mois et pouvant être renouvelée une seule fois.
- 11.9 L'introduction de nouvelles catégories des licences doit être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale statuant selon l'article 19 des statuts.
- 11.10 La licence est reconnue par les fédérations étrangères membres des organisations internationales de golf. Seuls les joueurs et stagiaires pour lesquels le montant unitaire de cotisation sera parvenu à l'Association bénéficient d'une assurance responsabilité civile et réparation des dommages corporels et ce pour toute la durée de validité de leur type de carte d'affiliation.
- 11.11 Le détenteur de la licence type « A », type « B » et type « C » (adulte ou junior) peut :
 - a) participer à l'examen du brevet d'aptitude ;
 - b) obtenir un handicap EGA / CLUB conformément au règlement des handicaps de la Fédération ;

- c) participer aux compétitions organisées par la Fédération aux conditions prévues au règlement des compétitions concernées.
- 11.12 Le détenteur de la licence type « S » (adulte ou junior) peut :
- a) participer à l'examen du brevet d'aptitude ;
 - b) obtenir un handicap EGA/CLUB, conformément au règlement des handicaps de la Fédération ;
 - c) participer aux compétitions, mais uniquement dans le club où il est inscrit comme membre stagiaire (adulte ou junior).
- 11.13 Un membre adhérent B ne se voit délivrer aucune licence par l'Association mais, par le paiement de sa contribution du club et/ou le cas échéant d'une redevance spécifique, se voit reconnaître le droit d'utiliser le logiciel choisi par l'Association pour gérer les handicaps des joueurs. Son accès audit logiciel sera circonscrit d'une part à la création de compétitions ouvertes aux seuls joueurs affiliés auprès du membre adhérent B et d'autre part à la gestion des handicaps desdits joueurs lors des seules compétitions qu'organisera, sur un terrain répondant aux critères EGA, le membre adhérent B.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION

Titre 1 : GESTION, REPRESENTATION

Article 12.

- 12.1 L'Association est gérée par un conseil d'administration qui forme un collège et la représente dans tous les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires.
- 12.2 Elle sera également valablement représentée vis-à-vis des tiers, et en particulier pour tous les actes rédigés à l'intervention d'un officier ministériel par deux administrateurs agissant conjointement.
- 12.3 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même, par mandat spécial, à un tiers. Sauf mention expresse, la durée du mandat est indéterminée et court jusqu'à sa révocation par le Conseil d'Administration.
- 12.4 La gestion journalière, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, peut être confiée soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un comité de direction, soit à un tiers rémunéré agissant individuellement qui portera le titre de secrétaire général ou tout autre titre à déterminer par le conseil d'administration. Sauf mention expresse, la durée du mandat est indéterminée et court jusqu'à sa révocation par le Conseil d'Administration. Lors de chaque Conseil d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.
- 12.5 Pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant, l'Association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Titre 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.

- 13.1 Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs minimum, élus par l'assemblée générale, dans les formes et conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur pour une durée de 4 ans, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 13.4 pour le Président de l'Association dont le mandat d'administrateur sera le cas échéant prolongé jusqu'au terme de sa présidence. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) pratiquant activement le golf.

- 13.1.1 Le conseil d'Administration doit être composé à concurrence de minimum 20 % d'administrateurs du genre le moins représenté.
- 13.1.2 Le ou les administrateurs pratiquant le golf devront, au moment de leur élection, être affiliés à un membre effectif A, B ou C de l'Association et avoir leur home club dans un club AFGOLF.
- 13.1.3 Si pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu lors de l'Assemblée Générale suivante. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- 13.1.4 Dans le cas où un administrateur s'est physiquement absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, le Conseil d'Administration pourra suspendre le mandat de ce dernier, avec effet immédiat, et proposer d'une part sa révocation conformément à ce qui est exposé aux articles 10.2.1 et 10.2.2 ; et d'autre part son remplacement à l'Assemblée Générale comme prévu ci-avant à l'article 13.1.3.
- 13.2 Dans les conseils d'administration de l'AFGOLF et de la FRBG ne peut siéger qu'un seul représentant par membre effectif mais ce même représentant peut siéger dans les deux conseils d'administration.
- 13.3 Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation par celle-ci, le nombre d'administrateurs pour les exercices au cours desquels des élections doivent être organisées. Ce nombre est communiqué par le conseil d'administration aux membres effectifs A, B ou C et adhérents avant l'appel aux candidatures.
- 13.4 Le conseil d'administration élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents. Ceux-ci tiennent leur compétence du conseil d'administration.
- 13.4.1 La durée du mandat du Président ainsi élu est de 4 ans, et ce nonobstant le temps déjà écoulé depuis son élection ou sa réélection au poste d'administrateur de l'Association.
- 13.4.2 Si un Président ne pouvait mener à son terme son mandat de 4 ans, le conseil d'administration lui désigne un remplaçant qui assumera le mandat de Président jusqu'au prochain renouvellement des administrateurs.
- 13.4.3 En l'absence du président, ce dernier est remplacé par le plus âgé des vice-présidents, et en cas d'absence des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs.
- 13.5 Chaque administrateur peut être représenté par un autre membre du conseil, par le biais d'une procuration écrite.
- 13.6 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.
- 13.7 Outre ce qui est indiqué aux articles 13.1 et 13.4.2, les mandats, d'administrateur d'une part et de Président élu d'autre part, sont exercés gratuitement, en tout temps révocables et renouvelables une seule fois pour autant qu'il soit encore satisfait aux conditions des articles 13.2 et 13.3. Toutefois les frais exposés lors de l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Si certaines fonctions devaient être rémunérées, le Conseil d'Administration en fixerait les modalités.
- 13.8 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, en raison de leur fonction, et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 14.

- 14.1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée

Générale par la loi ou par les présents statuts.

- 14.1.1 Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant.
- 14.1.2 Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Titre 1 : POUVOIRS – COMPETENCES

Article 15.

- 15.1 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence par le plus âgé des vice-présidents, et en cas d'absence des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs.
- 15.2 Sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale :
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - la nomination et la révocation du(es) commissaire(s) chargé(s) du contrôle des comptes annuels ;
 - les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
 - l'approbation des budgets et des comptes, la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
 - la dissolution volontaire de l'Association ;
 - l'acceptation d'un nouveau membre effectif A, B ou C, aucune acceptation d'un nouveau membre adhérent B ;
 - l'exclusion d'un membre effectif A, B ou C ;
 - la fixation du montant unitaire par joueur et stagiaire et autres redevances pour l'année sociale ;
 - tout acte réservé par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

Titre 2 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 16.

- 16.1 Deux assemblées générales ordinaires se tiendront annuellement, au siège social ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration, la première dans le courant du mois de mars, la deuxième dans le courant du mois de novembre.
- 16.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale du mois de mars comportera obligatoirement les points suivants :
- rapport du conseil d'administration ;
 - rapport du commissaire ;
 - approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
 - désignation d'un commissaire ;
 - élections statutaires et fixation du nombre d'administrateurs pour les exercices au cours desquels des élections doivent être organisées ;

- 16.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale du mois de novembre comportera obligatoirement le point suivant :
- a) fixation du montant unitaire par joueur et stagiaire et autres redevances pour l'exercice suivant ;
 - b) approbation du budget de l'exercice suivant.

Titre 3 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 17.

Chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs A, B et C le demande, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Une telle assemblée peut également être convoquée par le conseil d'administration, s'il l'estime nécessaire.

Titre 4 : CONVOCATIONS

Article 18.

- 18.1 Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, émanent du conseil d'administration, mentionnent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées par lettre ordinaire, télécopieur ou courriel à tous les membres effectifs A, B et C ainsi qu'à tous les membres adhérents A et B de l'Association, de préférence trente jours mais au moins quinze jours à l'avance.
- 18.2 Le conseil d'administration établit l'ordre du jour ; il doit y faire figurer obligatoirement toute proposition présentée par un vingtième des membres effectifs A, B et C au moins et qui lui sera parvenue, par écrit, au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Titre 5 : DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19.

- 19.1 Sauf dans les cas où les statuts ou la loi le prévoient autrement, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents. Seuls les membres effectifs A, B et C jouissent du droit de vote. Les membres adhérents A et B n'ont qu'une voix consultative.
- 19.2 Sauf dans les cas où les statuts ou la loi le prévoient autrement, toute résolution est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; chaque membre effectif A, B et C peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre effectif A, B et C. Un membre effectif A, B et C ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif A, B et C.
- 19.3 Les assemblées générales extraordinaires, convoquées pour une autre raison que la modification aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, ne délibèrent valablement que si la moitié des membres effectifs A, B et C sont présents ou représentés. Les points repris à l'ordre du jour doivent être approuvés à la majorité simple des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.
- 19.4 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et au moins deux administrateurs. Ceux-ci sont conservés au siège social. Chaque membre reçoit une copie des procès-verbaux au plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale suivante. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui les concernent.

Titre 6 : NOMBRE DE VOIX ET CATEGORIES D'INSTALLATION

Article 20.

- 20.1 Chaque membre effectif A, B et C dispose d'au moins une (1) voix aux assemblées générales.

- 20.2 Cependant, le nombre de voix que chaque membre effectif A, B ou C peut détenir à l'assemblée générale dépend de deux critères, d'une part le nombre de centaines de joueurs et stagiaires déclarés à l'Association à la date du 31 décembre précédant l'assemblée générale et pour lesquels le montant unitaire été versé à raison d'une voix par centaine de joueurs et stagiaires et d'autre part l'importance des installations qu'ils utilisent à raison d'une (1) à seize (16) voix supplémentaires.
- 20.3 Le nombre de voix que chaque membre effectif A, B ou C peut détenir en application de la combinaison des deux critères d'attribution des voix ne peut jamais dépasser les plafonds prévus à l'article 20.5.
- 20.4 Ces critères sont au nombre de 6 et se définissent de la manière suivante :
1. des installations telles que définies à l'article 8.3.b ;
 2. des installations telles que définies à l'article 8.2.b
 3. un terrain de 9 trous disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1.b ;
 4. un terrain de 18 trous disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1.b ;
 5. un terrain de vingt-sept trous : il s'agit de la combinaison des catégories 2 et 3 ;
 6. un terrain de trente-six trous et plus : il s'agit de la combinaison des trois catégories 2, 3 et 4.
- 20.5 L'attribution du nombre de voix pour les différentes installations s'effectue de la manière suivante :
1. un membre de la catégorie 1 a une (1) voix supplémentaire pour les installations avec un maximum de quatre (4) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 2. un membre de la catégorie 2 a deux (2) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de huit (8) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 3. membre disposant d'un terrain de neuf (9) trous EGA a quatre (4) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de douze (12) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 4. un terrain de dix-huit (18) trous EGA a huit (8) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de vingt (20) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 5. un terrain de vingt-sept (27) trous a douze (12) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de vingt-huit (28) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 6. un terrain de trente-six (36) trous et plus a seize (16) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de trente-six (36) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés.

Titre 7 : MODIFICATIONS AUX STATUTS, MODIFICATION DU BUT

Article 21.

- 21.1 Une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.
- 21.2 Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés. La modification du but ne peut par contre être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.
- 21.3 Si les deux tiers des membres effectifs A, B et C ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs A, B et C présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
- 21.4 Toute modification aux statuts doit faire l'objet d'une publication aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur.

CHAPITRE V – ANNEE SOCIALE, DISSOLUTION

Titre 1 : ANNEE SOCIALE

Article 22.

- 22.1 L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- 22.2 Le conseil d'administration dresse, conformément à la loi, chaque année en fin d'année sociale, les comptes annuels de l'exercice écoulé, les soumet à un commissaire, nommé lors de l'assemblée générale et les présente pour approbation à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

Titre 2 : DISSOLUTION

Article 23.

- 23.1 Une assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres effectifs A, B et C sont présents ou représentés et si la décision est adoptée à une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.
- 23.2 Si la première condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs A, B et C présents ou représentés, mais la décision doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs A, B et C présents ou représentés.
- 23.3 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal compétent pour l'arrondissement judiciaire où siège l'Association et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Titre 3 : LIQUIDATEURS

Article 24.

En cas de dissolution de l'Association, il est nommé, par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs. Soit ils affecteront les biens à une autre association ou personne dont le but est similaire ou proche de celui de l'Association, soit ils se conformeront aux dispositions prises par l'assemblée générale les ayant nommés. L'assemblée générale devra respecter la finalité désintéressée prévue par la loi.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Titre 1 : ASSURANCE

Article 25.

L'Association prend les dispositions appropriées afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des joueurs et stagiaires (adultes et juniors) – en ordre de licence – des membres effectifs A, B, C ainsi que des membres adhérents A, ceux des membres adhérents B étant déjà également affiliés à un membre effectif A.

Titre 2 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 26.

- 26.1 L'Association proscrit, tant lors des entraînements que lors des compétitions, aux joueurs et

stagiaires (adultes et juniors) de ses membres effectifs A, B, C ainsi que de ses membres adhérents A et B toutes pratiques de dopage, dont l'usage de substances interdites ou de moyen de dopage tels que repris par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et la réglementation et la législation applicable en Communauté française que l'Association intègre ainsi dans son R.O.I.

- 26.2 L'Association prescrit à ses membres d'inclure dans leurs statuts les dispositions dont la retranscription est imposée par la législation de la Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et promotion à la santé.
- 26.2.1 A cet effet, l'Association transmet aux responsables de tous les membres effectifs et adhérents :
- 1° le règlement spécifique de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes ;
 - 2° dès chaque mise à jour, la liste des produits et méthodes interdits en vertu de la législation de la Communauté française.
- 26.3 Chaque membre effectif A, B, C ainsi que chaque membre adhérent A et B doit faire connaître, le cas échéant par renvoi au site Internet de l'Association, à tous ses affiliés ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale de ses affiliés mineurs, et ce dès leur affiliation :
- les dispositions statutaires et réglementaires de l'Association en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage, conformément à l'article 15,20° du décret du 8 décembre 2006 ;
 - la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, dont une copie est mise à leur disposition ;
 - La liste des produits et méthodes interdits, telle qu'adoptée et mise à jour par arrêtés ministériels conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, ainsi que les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation ;
 - Qu'ils doivent, en l'absence du représentant légal d'un sportif mineur sur les lieux de contrôles antidopage, habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif mineur lors des contrôles antidopage ;
 - Que les textes applicables notamment en matière d'éthique, de discipline, et de lutte contre le dopage sont disponibles sur le site Internet de l'Association.
- 26.4 L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à adapter le présent Titre 2 « Lutte contre le dopage », en fonction des modifications imposées par l'Agence Mondiale Antidopage ainsi que la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.

Titre 3 : MESURES DISCIPLINAIRES - PENALITES ET RECOURS

Article 27.

- 27.1 L'Association intègre dans son règlement d'ordre intérieur les dispositions disciplinaires établies par elle et qui sont présumées préalablement connues avant application à tout intéressé. Y sont ainsi explicités :
1. Les droits et devoirs réciproques de l'Association, des membres de l'Association et de leurs affiliés ;
 2. Les violations potentielles ;
 3. Les mesures disciplinaires y relatives ;
 4. Les procédures applicables et leurs champs d'application ;
 5. Les modalités d'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
 6. Les modalités de recours ;

7. Les procédures de recours ;
- 27.2 Les pénalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Association sont dans un ordre de gravité croissant :
- a) l'avertissement ;
 - b) le blâme ;
 - c) la suspension provisoire jusqu'à comparution ;
 - d) la suspension à durée déterminée de tout pratique, tant en amateur qu'en professionnel, du golf lors de compétitions ou manifestations rémunérées ou non ;
 - e) l'interdiction, pour le joueur concerné, de jeu temporaire sur tout terrain d'un membre effectif A, B, C ainsi qu'adhérent A.
 - f) la radiation de l'affiliation, incluant la suspension à vie de tout pratique, tant en amateur qu'en professionnel, du golf lors de compétitions ou manifestations rémunérées ou non ;
- 27.3 Des amendes peuvent être appliquées d'un montant maximum de 5.000 €.
- 27.4 L'Association intègre dans ses dispositions disciplinaires :
- 27.4.1 En matière de dopage, conformément au point 20°b de l'article 15 du décret du 8 décembre 2006, la réglementation, les procédures et les sanctions appliquées pour les joueurs et stagiaires telles que prescrites par l'AMA, et/ou par toute organisation internationale régissant le golf, entre autres l'IGF, lorsque celle-ci disposera de sa propre réglementation.
- 27.4.2 Les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution dont l'Association exige le respect tant par elle-même que par ses membres.
- 27.5 Un joueur coupable d'une infraction en matière de dopage est disqualifié de tous les résultats acquis à partir de la date de prélèvement et les récompenses sont rendues.
- 27.6 L'Association fait connaître aux responsables des clubs de golf, cercles sportifs, ou associations sportives membres de l'Association et de la FRBG ; des fédérations sportives ; des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ; ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme, fixée le cas échéant par le Gouvernement de la Communauté française, qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- 27.7 Un registre des pénalités prononcées est tenu à jour par le président de la commission de discipline.
- 27.8 Plusieurs pénalités peuvent être cumulées lorsque plusieurs fautes existent même en une seule circonstance.
- 27.9 Si le joueur est suspendu, sa suspension prend cours à la date fixée par la commission.
- 27.10 Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
- 27.11 Toute pénalisation prononcée par une commission de l'Association est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.
- 27.12 Les organes répressifs de l'Association s'interdisent de pénaliser ou de prononcer toute exclusion en cas de recours de l'intéressé devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Titre 4 : SURVEILLANCE MEDICALE

Article 28.

- 28.1 L'Association informe, via son site Internet, ses membres effectifs et leurs affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire. L'Association respecte et exige le respect, par ses membres, tant effectifs qu'adhérents, et leurs affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret précité.
- 28.2 L'Association établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.
- 28.3 L'Association veille à ce que ses membres effectifs et adhérents :
- ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA ;
 - informent et forment régulièrement certains de leurs affiliés à l'usage d'un DEA dans les conditions fixées par le Gouvernement de la Communauté française.

Titre 5 : DOSSIER CENTRAL CONSTITUÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL – MISE À JOUR

Article 29.

Le Conseil d'Administration, à la diligence de son secrétaire général, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du Tribunal compétent pour l'arrondissement judiciaire où siège l'Association, soit complet en sorte qu'il contienne :

- Les statuts de l'Association ;
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et commissaires ;
- Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'Association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision ;
- Les comptes annuels de l'Association, établis conformément aux exigences posées par le législateur ;
- Le texte coordonné des statuts suite à leur modification ;
- Les extraits des PV du CA stipulant les pouvoirs des délégués à la gestion journalière de même en ce qui concernent les mandats spéciaux et la représentation générale de l'Association. L'extrait du PV désignant ces personnes sera également joint.

Titre 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DE LEURS AFFILIÉS

Article 30.

Toutes les dispositions des statuts de l'Association sont établies conformément au décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, ainsi que du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

- 30.1 L'Association Francophone Belge de Golf garantit la possibilité, au terme de chaque exercice social, soit au 31 décembre de chaque année, aux affiliés des clubs de golf, cercles sportifs, ou associations sportives membres de l'Association, qui résilient leur affiliation auprès de leur club de golf, cercle sportif, ou association sportive, de reprendre une affiliation auprès d'un autre club de golf, cercle sportif, ou association sportive de leur choix.
- 30.1.1 L'éventuel passage d'un membre effectif ou adhérent de l'Association vers un autre membre effectif ou adhérent de l'Association Francophone Belge de Golf, de Golf Vlaanderen, ou de toute autre Association ou Fédération ayant la gestion du golf dans ses attributions, est libre de toute indemnité de transfert.

- 30.2 L'Association s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des affiliés de ses membres effectifs et adhérents, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation, en ce inclus les normes minimales d'encadrement imposées par le Gouvernement de la Communauté française. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.
- 30.3 Les membres de l'Association prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans les règlements de l'Association, pour assurer la sécurité de leurs affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
- 30.4 L'Association s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le Règlement d'ordre intérieur fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.
- 30.4.1 Le Conseil d'Administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'information en matière d'éthique et de fairplay.
- 30.5 L'Association veille à ce que ses membres effectifs et adhérents informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du Règlement d'ordre intérieur, par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son Règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes :
- les assurances ;
 - la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
 - l'éthique et l'esprit sportif conformément au code éthique de la Communauté française ;
 - les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
 - les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
 - les transferts ;
 - les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.
- 30.5.1 A cet effet, les membres de l'Association :
- 30.5.1.1 tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'Association à laquelle ils sont affiliés ;
- 30.5.1.2 veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'Association organise en ces matières.
- 30.6 L'Association informe via son site internet ses membres et leurs affiliés de toutes les formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, ainsi que des modalités y relatives.
- 30.7 Les membres de l'Association respectent les obligations imposées par l'Association à l'article 8.9 des présents statuts et le cas échéant dans un règlement qu'elle établirait en matière d'encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie, de technique et de pédagogie sportive les plus récentes.

- 30.8 L'Association accepte notamment l'inspection par des personnes mandatées par la Communauté Française de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs.
- 30.9 S'engage à communiquer annuellement au Gouvernement de la Communauté française :
- La liste des clubs de golf ; cercles sportifs ; ou associations sportives affiliés à l'Association ;
 - Le nombre de sportifs actifs différenciés par âge et sexe ;
 - Les modalités d'emploi des cadres administratifs et sportifs.
- 30.10 Les membres de l'Association estent librement en justice.

Titre 7 : DIVERS

Article 31.

Les joueurs et stagiaires-des clubs affiliés à l'Association doivent se conformer aux Règles du Statut Amateur approuvées par le « R&A Rules Limited ».

Article 32.

L'Association et ses membres effectifs A, B, C ainsi que ses membres adhérents A et B acceptent les principes de la démocratie et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et au Traité International relatif aux Droits de l'Enfant.

Article 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 ainsi que tout autre texte législatif et/ou réglementaire régissant les associations sans but lucratif.

Article 34.

Toute modification ultérieure des statuts est notifiée à l'administration de la Communauté française.

Titre 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35.

Les dispositions de l'article 13.4.1 sont d'application immédiate au mandat de Président en cours au jour de l'adoption de la 6ème modification des statuts. La durée de 4 ans de son mandat sera calculée au départ du jour de son élection comme Président de l'Association